



Evangelisch-reformierte Kirche des Kantons Freiburg  
Eglise évangélique réformée du canton de Fribourg

Synodalrat - Conseil synodal  
Kirchenkanzlei - Chancellerie

## **Le Conseil synodal de l'Eglise évangélique réformée du canton de Fribourg**

(Etat février 2012)

Le **Conseil synodal** est l'organe exécutif de l'Eglise évangélique réformée du canton de Fribourg. Il veille à l'unité de l'Eglise et la représente auprès des tiers. Il est responsable de sa gestion vis-à-vis du Synode.

Le Conseil synodal se compose de sept membres de l'Eglise, dont trois ministres consacrés. Les membres du Conseil synodal sont responsables collégalement des décisions prises par le Conseil. Ils sont élus pour quatre ans et sont rééligibles. (Constitution ecclésiastique article 30, Conseil synodal et article 31, Composition)

Au milieu de la législature, le Synode élit les membres du Conseil synodal puis, au sein de ce dernier, la présidente ou le président. (Règlement ecclésiastique article 124 Election du Conseil synodal)

L'article 143 du Règlement ecclésiastique décrit les tâches du Conseil synodal. Pour le reste, on peut se référer aux articles 141 à 156.

Tous les membres majeurs de l'Eglise évangélique réformée du canton de Fribourg peuvent être élus au Conseil synodal.

### **1. Le Conseil synodal en tant qu'organe:**

En règle générale:

- Une séance du Conseil synodal a lieu toutes les 2 -3 semaines. Le rythme des séances peut être plus soutenu avant les synodes (env. 22 séances/an).
- Aucune séance n'a lieu pendant les vacances scolaires.
- Les séances se déroulent principalement le mardi après-midi entre 14h et 19h.
- 5 synodes ont lieu par année.
- Une retraite a lieu annuellement.
- Une excursion en famille a lieu chaque année.

### **Le Conseil synodal fonctionne comme un organe collégial avec système de dicastères**

- Dicastère Présidence
- Dicastère Vice-Présidence
- Dicastère Formation
- Dicastère Diaconie
- Dicastère Finances
- Dicastère Convivialité
- Dicastère Mission & Œuvres d'entraide
- Dicastère Ressources humaines
- Dicastère Jeunesse
- Dicastère Communication
- Dicastère Droit
- Dicastère Aumôneries



La Chancellerie de l'Eglise, trois services cantonaux ainsi que neuf commissions synodales sont subordonnées au Conseil synodal. Le Conseil synodal travaille selon les objectifs de législation et le programme d'activités du Conseil synodal.

Le Conseil synodal élabore des objectifs annuels qui s'orientent à partir du programme de législation.

#### Le Conseil synodal - Les membres:

A chaque membre du Conseil synodal incombe la responsabilité stratégique et opérationnelle de son dicastère.

#### **Chaque membre du Conseil synodal:**

- Fonctionne également de manière opérationnelle dans et pour son dicastère.
- Est responsable des commissions propres à son dicastère.
- Est répondant et personne de contact pour 2 à 3 paroisses.
- Comprend au moins l'autre langue officielle.
- Sait utiliser un ordinateur.
- Sait travailler avec les programmes informatiques usuels.
- Est disposé à travailler dans le cadre d'un collègue et à collaborer chaque fois que cela est nécessaire.

#### **Délai – Rémunération**

Sont valables les principes suivants: Tous les membres sont traités à égalité, la fonction et non le temps investi est rémunérée, il n'y pas d'indemnisation des heures supplémentaires.

Présidence du Conseil synodal	50%	Classe 23/24
Vice-Présidence	20%	12 x CHF 1'380.45.— + Frais + prime LPP individuelle
Conseiller synodal	15%	12 x CHF 1'277.— + Frais + prime LPP individuelle

Du temps supplémentaire doit être consacré aux:

- Synodes, séances de commissions, tables rondes, visites dans les paroisses attribuées, délégations, etc.

Vous pouvez trouver plus d'informations sur la page  
<http://www.ref-fr.ch/conseil-synodal>



## **Extrait de la Constitution ecclésiastique**

### **Conseil synodal Article 30**

Le Conseil synodal est l'organe exécutif de l'Église évangélique réformée du canton de Fribourg. Il veille à l'unité de l'Église et la représente auprès des tiers. Il est responsable de sa gestion vis-à-vis du Synode.

### **Composition Article 31**

Le Conseil synodal se compose de 7 membres de l'Église, dont 3 doivent être consacrés. Les membres du Conseil synodal sont responsables collégalement des décisions prises par le Conseil. Ils sont élus pour 4 ans et sont rééligibles.

## **Extraits du Règlement ecclésiastique**

### **3.2 Le Conseil synodal**

#### **Élection Article 141**

Le Conseil synodal est l'autorité exécutive de l'Église. La durée de son mandat est de quatre ans. Elle commence avec un décalage de deux ans par rapport à la législature du Synode. Lorsqu'un siège devient vacant en cours de législature, l'élection complémentaire doit avoir lieu lors du prochain Synode.

#### **Tâches Article 143**

Le Conseil synodal a les droits et les obligations suivants:

1. Il est responsable de la vie de l'Église cantonale conjointement avec le Synode. Il traite des problèmes de planification ecclésiastique. Il présente au Synode un programme d'activités et un rapport annuel, fait des propositions et veille à l'exécution des décisions du Synode.
2. Il s'occupe des questions théologiques et sociales importantes et peut prendre officiellement position à leur sujet.
3. Il représente l'Église évangélique réformée du canton de Fribourg auprès des autres Églises réformées et des autres confessions et religions.
4. Il représente l'Église évangélique réformée du canton de Fribourg auprès de l'État et de tiers.
5. Il rend visite aux paroisses et se tient informé de l'état de la vie ecclésiastique.
6. Il soutient les ministres et les Conseils de paroisses et surveille l'exercice de leurs tâches.
7. Il fixe les règles et les conditions pour les élections des ministres.
8. Il statue sur les candidatures aux postes ministériels.
9. Il ratifie l'élection des ministres par les Assemblées de paroisse.
10. Il engage les titulaires de ministères cantonaux et les employés de l'Église cantonale.
11. Il est responsable de la coordination des tâches de l'Église, notamment de la Mission et de l'entraide, de la diaconie et de la formation. Pour accomplir ces tâches, il peut créer des commissions spéciales.



12. Il est responsable envers le Synode de l'administration et des finances de l'Église cantonale. Il lui présente le budget et les comptes annuels.
13. Il est l'organe responsable pour le transfert de données entre la plateforme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants et les paroisses tenant les registres.
14. Il exerce la haute surveillance sur les finances des paroisses.
15. Il organise les votations et les élections dans l'Église.
16. Il confirme les élections des Conseils de paroisse par l'Assemblée de paroisse.
17. Il examine et approuve les règlements adoptés par les paroisses.
18. Il statue en première instance sur les recours déposés contre les votations, élections et décisions prises par les Assemblées de paroisse et les Conseils de paroisse.
19. Il est responsable d'entretenir les relations avec les Sociétés de secours aux protestants disséminés qui soutiennent ou ont soutenu les paroisses fribourgeoises.

#### **Administration Article 144**

Le Conseil synodal est responsable de l'administration de l'Église cantonale. Il demande au Synode de créer les postes nécessaires, règle l'organisation interne et le pouvoir de signature.

#### **Convocation Article 145**

Le Conseil synodal est convoqué par la présidente ou le président ou, si nécessaire, par la vice-présidente ou le viceprésident, aussi souvent que les affaires l'exigent. Le Conseil synodal doit être également convoqué si 2 de ses membres en font la demande.

#### **Délibérations Article 146**

Les dispositions concernant les délibérations du Conseil de paroisse s'appliquent par analogie à celles du Conseil synodal. Ses membres sont co-responsables des décisions prises par le Conseil et les assument.

#### **Secret de fonction Article 147**

Les délibérations du Conseil synodal sont confidentielles. Ses membres et la chancelière ou le chancelier sont tenus au devoir de discrétion.

#### **Information Article 148**

Le Conseil synodal assure une information régulière au sein de l'Église et mène une stratégie de communication publique adéquate.

#### **Délégations Article 149**

Le Conseil synodal choisit et mandate les déléguées et les délégués auprès des organisations et oeuvres caritatives. Ces déléguées et délégués font rapport régulièrement au Conseil synodal.

#### **Soutien Article 150**

Le Conseil synodal conseille et soutient les paroisses et les ministres dans leur travail et demeure en contact régulier avec eux. Il sert de médiateur en cas de



difficultés. En cas d'urgence, le Conseil synodal, le Conseil de paroisse et les ministres peuvent en tout temps solliciter un entretien.

### **Surveillance Article 151**

1. Le Conseil synodal a le droit et le devoir, en cas de manquement, d'adresser un avertissement aux ministres, aux autorités ecclésiastiques et à leurs membres et, en cas de faute grave, de prononcer leur suspension.
2. À l'égard des ministres, le pouvoir disciplinaire du Conseil synodal s'exerce directement. La suspension constitue un juste motif de résiliation immédiate du contrat de travail.
3. À l'égard des membres des autorités ecclésiastiques, le pouvoir disciplinaire du Conseil synodal s'exerce seulement lorsque celles-ci n'adoptent pas elles-mêmes les mesures nécessaires malgré une sommation préalable.
4. Le recours à la Commission de recours de l'Église évangélique réformée du canton de Fribourg demeure réservé. Il n'a aucun effet suspensif sur la décision.

### **Haute surveillance des paroisses Article 152**

1. Les paroisses sont placées sous la haute surveillance de l'Église évangélique réformée du canton de Fribourg, qui l'exerce par le Conseil synodal. Il l'exerce selon les attributions qui lui sont conférées selon l'article 153.
2. Les paroisses sont tenues de fournir au Conseil synodal les renseignements et les documents nécessaires à l'exercice de sa mission.
3. Dans l'exercice de son pouvoir de surveillance, le Conseil synodal ne contrôle l'activité des paroisses que sous l'angle de la légalité. Toutefois, son pouvoir s'étend aussi aux questions d'opportunité lorsque l'intérêt général de l'Église cantonale ou des intérêts légitimes de tiers se trouvent directement en cause ou si la bonne administration des paroisses se trouve gravement menacée.

### **Mesures en cas d'irrégularités Article 153**

1. Lorsqu'une paroisse viole des prescriptions légales ou compromet des intérêts prépondérants d'autres paroisses ou de l'Église cantonale, ou encore lorsque sa bonne administration se trouve gravement menacée, le Conseil synodal l'invite, dès connaissance de la situation, à y remédier dans les plus brefs délais, mais au plus tard dans les 30 jours.
2. Si la paroisse ne donne pas suite à l'invitation, le Conseil synodal peut, après avoir entendu le Conseil de paroisse, agir en lieu et place de la paroisse et, dans des cas graves, annuler des décisions paroissiales.
3. Le Conseil synodal peut ordonner une enquête administrative ou, après l'avoir entendu, décharger un ou plusieurs membres du Conseil de paroisse d'un dossier ou de tout ou partie d'un domaine de responsabilités, le temps de l'enquête administrative, et, en cas d'urgence, prendre les mesures provisoires qui permettent d'assurer la gestion de la paroisse. Les mesures provisoires prises par le Conseil synodal peuvent être:
  - a) Prononciation d'un avertissement.
  - b) Prise de mesures de réorganisation du Conseil de paroisse ou d'autres mesures propres à rétablir le bon fonctionnement du Conseil de paroisse ou de l'administration paroissiale.



Evangelisch-reformierte Kirche des Kantons Freiburg  
Eglise évangélique réformée du canton de Fribourg

Synodalrat - Conseil synodal  
Kirchenkanzlei - Chancellerie

- c) Révocation d'un membre ou de plusieurs membres du Conseil de paroisse. En cas de violation grave des devoirs, le Conseil synodal peut ouvrir une procédure disciplinaire.
- d) Délégation de la gestion de la paroisse à une commission administrative.
- e) Fixation des frais d'intervention.

### **Recours Article 155**

1. Le Conseil synodal statue sur les recours dirigés contre les décisions du Conseil de paroisse. Ceux-ci doivent être adressés par écrit au Conseil synodal dans un délai de 30 jours à compter de la communication de la décision.
2. Le Conseil synodal statue sur les recours contre les élections et votations des Assemblées de paroisse. Ceux-ci doivent être adressés au Conseil synodal dans un délai de 3 jours.
3. Les recours contre les décisions ou les mesures disciplinaires du Conseil synodal peuvent être portés devant la Commission de recours. La procédure est réglée dans un règlement particulier.

### **Indemnités Article 156**

Les membres du Conseil synodal touchent une indemnité fixée par le Synode. La caisse synodale rembourse les frais des membres du Conseil synodal et des délégations conformément à un règlement spécial.